

**ARRÊTÉ
de mise en demeure
à l'encontre de la société EMAUX ET MOSAÏQUES
à BRIARE**

**La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de Mme Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2007 imposant des prescriptions complémentaires à la société EMAUX ET MOSAÏQUES pour l'exploitation de son établissement de BRIARE, et notamment son article 9.5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2020 imposant des prescriptions complémentaires à la société EMAUX ET MOSAÏQUES relatives à la mise en sécurité d'anciennes cuves de carburant et à l'actualisation de la situation administrative de son établissement de BRIARE, et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées du 10 décembre 2021 communiquant à la société EMAUX ET MOSAÏQUES son rapport relatif à l'inspection réalisée le 14 septembre 2021 sur son site de BRIARE, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 10 décembre 2021 ;

Vu la notification à l'exploitant du projet de mise en demeure susceptible d'être prononcée à son encontre ainsi que du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations présentées par l'exploitant sur le projet de mise en demeure susvisé par courrier du 29 mars 2022 ;

Considérant que lors de la visite de l'établissement exploité par la société EMAUX ET MOSAÏQUES à BRIARE du 14 septembre 2021, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- l'exploitant n'a pas réalisé en 2020 les campagnes de mesures sur les rejets atmosphériques ;
- l'exploitant n'a pas procédé à la mise en sécurité des anciennes cuves à carburant présentes au sein de l'établissement ;

Considérant que ces constats constituent un manquement respectivement aux prescriptions de l'article 9.5 de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2007 susvisé et de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2020 susvisé ;

Considérant que les non-conformités relevées sont susceptibles de conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations du site et/ou d'avoir un impact sur l'environnement et les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant le niveau réduit des activités du site et la possibilité que certaines installations dont les rejets atmosphériques sont réglementés ne fonctionnent pas en 2022 ;

Considérant que lors de la réunion du 29 juin 2022, l'exploitant a indiqué avoir commandé les travaux de mise en sécurité des anciennes cuves à carburant du site ;

Considérant que suivant les termes de l'article L.171-8 du code de l'environnement, « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. [...]* » ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1 – La société ÉMAUX ET MOSAÏQUES, exploitant une installation de fabrication de mosaïques sise 1, boulevard Loreau à BRIARE, est mise en demeure de respecter les dispositions :

- de l'article 9.5 de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2007 en réalisant une campagne de mesures, par un organisme agréé, des rejets atmosphériques réglementés par cet arrêté pour chacune des installations fonctionnant pendant tout ou partie de l'année 2022 **avant le 31 décembre 2022**, et en transmettant le rapport de contrôle afférent **avant le 31 janvier 2023**.
- de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2020 en procédant à la mise en sécurité des anciennes cuves à carburant présentes au sein de l'établissement **dans un délai de 12 mois** à compter de la notification du présent arrêté. Les justificatifs afférents à cette mise en sécurité sont transmis **dans un délai de 13 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié à la société EMAUX ET MOSAÏQUES par voie postale. En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, cet acte est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Loiret pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ORLÉANS, LE

19 SEP. 2022

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

Benoît LEMAIRE

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS CEDEX 1 dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLÉANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion Territoriale - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Diffusion

- Société EMAUX ET MOSAÏQUES
- M. le Sous-Préfet de MONTARGIS
- M. le Maire de BRIARE
- M. l'Inspecteur de l'environnement en charge des I.C.P.E. (D.R.E.A.L. Centre-Val de Loire – U.D.45)

